



**a) Rapport de la commission fiscalité au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi portant révision de la loi  
sur les contributions directes (LCdir)  
(imposition des rentes AVS, art. 38)**

(Du 3 décembre 2004)

**b) Avis du Conseil d'Etat**

(Du 2 février 2005)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

## 1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 26 mars 2001, le groupe PopEcoSol a déposé le projet de loi suivant:

**01.113**

26 mars 2001

**Projet de loi du groupe PopEcoSol**

**Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir)**

**(Imposition des rentes AVS, art. 38)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

*décède:*

**Article premier** L'article 38 de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000, est modifié comme suit:

*Art. 38* <sup>1</sup>Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire de leur revenu net un montant de *5000 francs*. Cette déduction est diminuée de *200 francs* pour chaque tranche de 1000 francs de revenu net dépassant 40.000 francs.

<sup>2</sup>Les autres contribuables peuvent déduire de leur revenu net un montant de *2600 francs*. Cette déduction est diminuée de *200 francs* pour chaque tranche de 1000 francs de revenu net dépassant 26.000 francs.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:  
*Le président, Les secrétaires,*

*Signataires:* A. Bringolf, L. Boegli, C. Stähli-Wolf, G. Taillard, F. Portner, P.-A. Thiébaud, F. John et C. Piguet.

### **Motivation**

Les retraités ont subi une augmentation de leur taux d'imposition qui a passé de 80 à 100%. Dans plusieurs cas, la répercussion de cette décision a conduit à une hausse effective des impôts pouvant dépasser 30%. Si, pour des catégories élevées de contribuables, cette hausse a pu être supportée sans dommage, ce n'est pas le cas pour les petits revenus.

Selon les directives des prestations complémentaires AVS/AI, les besoins vitaux pour une personne seule sont fixés à 16.800 francs et jusqu'à 13.200 francs pour le logement, soit ensemble 30.000 francs.

Pour un couple, les besoins vitaux sont fixés à 25.320 francs et jusqu'à 15.000 francs pour le logement, soit ensemble 40.320 francs.

Pour les couples, le montant des revenus de 40.000 francs donnant droit à la déduction totale est conservé. Par contre, pour les personnes seules, nous estimons que le montant actuel de 20.000 francs est notoirement insuffisant et nous le fixons à 26.000 francs.

Enfin, les chiffres proposés entre les couples et les personnes seules ont un rapport des deux tiers selon la pratique actuelle.

Nos déductions ont pour but:

1. de limiter l'augmentation d'impôts des revenus modestes dans une proportion raisonnable;
2. de tenir compte de tous les petits revenus et non pas seulement de ceux des retraités.

Nous ajoutons que le principe des déductions fiscales est une mesure qui nous paraît plus saine que celle émanant d'éventuelles prestations complémentaires cantonales, car les déductions fiscales ne relèvent pas d'une mesure d'assistance, mais d'une plus grande justice fiscale.

Nous serions prêt à retirer notre projet de loi si le Conseil d'Etat dépose rapidement devant le Grand Conseil des mesures allant dans le même sens.

## **2. COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La commission était constituée de la manière suivante:

Président: M. Martial Debély  
Vice-président: M. Yves Morel  
Rapporteur: M. Rolf Graber  
Membres: M<sup>me</sup> Pierrette Erard  
M. Adriano Crameri  
M. Francis Berthoud  
M. Charles-Henri Augsburger  
M<sup>me</sup> Elisabeth Berthet  
M. Bernard Zumsteg  
M. Laurent Amez-Droz  
M. Jean-Claude Baudoin  
M<sup>me</sup> Violaine Blétry-de Montmollin  
M<sup>me</sup> Manuela Surdez  
M. Denis de la Reussille  
M<sup>me</sup> Marianne Ebel

M<sup>mes</sup> Patricia de Pury, Françoise Jeanneret et M. Jean-Gustave Béguin ont respectivement remplacé MM. Charles-Henri Augsburger, Adriano Crameri et M<sup>me</sup> Violaine Blétry-de Montmollin, démissionnaires.

### 3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

#### Rappel

Une année après l'acceptation par le Grand Conseil de la loi sur les contributions directes, le groupe PopEcoSol déposait un projet de loi visant à modifier l'article 38 relatif aux déductions sociales.

Cette proposition visait à limiter l'augmentation d'impôts que pourraient subir certains rentiers suite à l'imposition des rentes AVS-AI au taux de 100% contre 80% précédemment.

Par ailleurs, ces mesures visaient à alléger la charge fiscale de l'ensemble des contribuables à revenus "faibles".

Le Grand Conseil a introduit des mesures correctives pour les personnes seules.

La comparaison avec la charge fiscale précédant la révision complète de la LCdir n'était pas évidente dans la mesure où plusieurs paramètres changeaient: changement de revenus, de taux et surtout introduction d'une nouvelle échelle cantonale et suppression et adoption obligatoire par les communes de la même échelle.

Selon les communes, certains retraités ont vu leur charge fiscale diminuer, pour d'autres, elles sont restées stables enfin, une partie des retraités subissait une augmentation.

Constatant que les personnes seules étaient les plus défavorisées par les modifications de la loi, le Grand Conseil a apporté des corrections en proposant des déductions sociales pour les revenus jusqu'à 28.000 francs.

La teneur de l'article concerné est la suivante:

*Les autres contribuables peuvent déduire de leur revenu net un montant de 800 francs. Cette déduction est diminuée de 100 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenus net dépassant 20.000 francs.*

Par cette mesure, le Grand Conseil introduisait une nouvelle inégalité, les couples vivant en ménage commun payant davantage d'impôts que les personnes seules.

Le groupe PopEcoSol maintenant son projet de loi suite à la modification apportée, la commission fiscalité l'a porté à l'ordre du jour de sa séance du 24 septembre 2001.

En février 2002, la commission auditionnait MM. Alain Bringolf et Von Kaenel qui ont confirmé le maintien du projet notamment au nom de la cohérence fiscale.

Les débats ont été interrompus durant les travaux de la commission fiscalité et politique familiale.

### 4. DEBAT D'ENTREE EN MATIERE

Un nouveau débat d'entrée en matière a eu lieu le 10 juin 2004.

Le groupe PopEcoSol réaffirme son souhait de corriger l'inégalité qui défavorisait les couples mariés.

Selon un tableau fourni par le service des contributions, il apparaît clairement que c'est avec un revenu entre 48.000 et 66.000 francs que les couples mariés sont le plus désavantagés par rapport aux personnes seules et plus particulièrement aux couples non mariés.

Lors de la discussion générale, plusieurs commissaires ont estimé que l'inégalité constatée devait être corrigée par un taux de splitting à 50% au lieu de 55%. Il est en effet rappelé que le taux de splitting actuellement en vigueur a été introduit essentiellement pour des raisons financières et non fiscales.

Il est encore rappelé que tous les cantons avaient l'obligation d'adapter leur législation pour éviter que des couples soient imposés avec un écart supérieur à 10%.

Le Tribunal fédéral a, dans un jugement, admis que ce taux pouvait atteindre 17% pour autant que le groupe de contribuables concerné ne soit pas surimposé par rapport à sa capacité contributive.

Si la notion de capacité contributive n'est pas chiffrée, il apparaît clairement qu'une diminution d'impôts de 100 francs ne représente pas la même chose pour un revenu de 30.000 francs que pour un revenu de 100.000 francs.

Bien que ne disposant pas d'un avis juridique sur la notion d'inégalité de traitement, les commissaires constatent que celle-ci est avérée en défaveur des couples faisant ménage commun pour les revenus se situant entre 48.000 et 66.000 francs (annexe 1).

Cette inégalité de traitement est accentuée lorsque les couples ont des enfants. En effet, les familles monoparentales bénéficient de déductions supplémentaires pouvant diminuer fortement le revenu imposable.

Les propositions soumises par le groupe PopEcoSol représentent un manque à gagner de 4,5 millions de francs (annexe 2). Les propositions qui visent à ne corriger que l'inégalité entre couples mariés et personnes seules se chiffrent à 2 millions de francs.

Finalement, les commissaires se prononcent sur une seule proposition, à savoir une déduction pour couples mariés de 3600 francs, montant auquel il convient de retrancher 200 francs par tranche de 1000 francs dépassant le revenu de 48.000 francs.

**L'entrée en matière est acceptée par 12 voix et 1 abstention.**

## **5. SECOND DEBAT**

En acceptant le projet de loi, les commissaires estiment que les objectifs suivants sont atteints:

- atténuer les augmentations d'impôts qu'auraient subies les retraités voyant leurs rentes AVS/AI imposée à 100% au lieu de 80%;
- atténuer de manière générale le poids de la fiscalité pour les contribuables les moins aisés, y compris les non-retraités;
- corriger partiellement les inégalités qui défavorisaient les couples mariés par rapport aux personnes seules et en particulier aux couples non mariés.

Après l'entrée en matière les commissaires se sont concentrés sur l'examen d'une seule solution qui n'a pas été amendée.

## **6. CONCLUSIONS**

La commission a accepté par 11 voix contre 1 le projet de loi ci-après et recommande au Grand Conseil d'en faire de même.

Le présent rapport a été adopté par la commission lors de sa séance du 3 décembre 2004, à l'unanimité des membres présents.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 3 décembre 2004

Au nom de la commission fiscalité:

*Le président,*  
M. DEBELY

*Le rapporteur,*  
R. GRABER

---

**Loi  
portant révision de la loi sur les contributions directes (LCdir)  
(Imposition des rentes AVS, art. 38)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission fiscalité, du 3 décembre 2004,

*décrète:*

**Article premier** L'article 38, alinéa 1, de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000, est modifié comme suit:

*Art. 38*

<sup>1</sup>Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire de leur revenu net un montant de 3600 francs. Cette déduction est diminuée de 200 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu net dépassant 48.000 francs.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>2</sup>Elle est soumise au référendum facultatif.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

**a) Comparaison charge fiscale couple marié et concubins (double gain)****Situation actuelle**

Revenu net <i>couple</i>	Impôt dû		Différence	
	<i>concubins</i>	<i>couple marié</i>	Fr.	%
10.000.00	0.-	0.00	0.00	0,00
20.000.00	136.-	142.85	6.85	5,04
30.000.00	472.-	504.05	32.05	6,79
40.000.00	1.144.-	1.262.25	118.25	10,34
50.000.00	2.216.-	2.601.50	385.50	17,40
60.000.00	3.588.-	4.026.30	438.30	12,22
70.000.00	5.018.-	5.445.70	427.70	8,52
80.000.00	6.544.-	6.846.30	302.30	4,62
90.000.00	8.000.-	8.246.65	246.65	3,08
100.000.00	9.400.-	9.647.00	247.00	2,63
120.000.00	12.200.-	12.543.95	343.95	2,82
140.000.00	15.200.-	15.544.50	344.50	2,27
160.000.00	18.200.-	18.677.55	477.55	2,62
200.000.00	24.600.-	25.078.20	478.20	1,94

Hypothèse: Chacun des époux ou partenaire réalise la moitié du revenu net total du couple

Couples: 2500 francs, réduits de 100 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu net supérieur à 40.000 francs (art. 38, al. 1)  
plus 25% sur le revenu le moins élevé, max. 1200 francs (art. 36, al. 2)

Personnes seules: 1600 francs, réduits de 100 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu net supérieur à 26.000 francs (art. 38, al. 2)

**b) Comparaison charge fiscale couple marié et concubins (double gain)****Proposition 1**

Revenu net <i>couple</i>	Impôt dû		Différence	
	<i>concubins</i>	<i>couple marié</i>	Fr.	%
10.000.00	0.-	0.00	0.00	0,00
20.000.00	136.-	120.85	- 15.15	- 11,14
30.000.00	472.-	460.15	- 11.85	- 2,51
40.000.00	1.144.-	1.174.50	30.50	2,67
50.000.00	2.216.-	2.371.20	155.20	7,00
60.000.00	3.588.-	3.933.55	345.55	9,63
70.000.00	5.018.-	5.445.70	427.70	8,52
80.000.00	6.544.-	6.846.30	302.30	4,62
90.000.00	8.000.-	8.246.65	246.65	3,08
100.000.00	9.400.-	9.647.00	247.00	2,63
120.000.00	12.200.-	12.543.95	343.95	2,82
140.000.00	15.200.-	15.544.50	344.50	2,27
160.000.00	18.200.-	18.677.55	477.55	2,62
200.000.00	24.600.-	25.078.20	478.20	1,94

Hypothèse: Chacun des époux ou partenaire réalise la moitié du revenu net total du couple

Couples: 3600 francs, réduits de 200 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu net supérieur à 48.000 francs  
plus 25% sur le revenu le moins élevé, max. 1200 francs (art. 36, al. 2)

Personnes seules: 1600 francs, réduits de 100 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu net supérieur à 26.000 francs (art. 38, al. 2)

## Comparaison charge fiscale couple marié et concubins (double gain)

### Proposition 2 (01.113)

Revenu net <i>couple</i>	Impôt dû		Différence	
	<i>concubins</i>	<i>couple marié</i>	Fr.	%
10.000.00	0.-	0.00	0.00	0,00
20.000.00	136.-	92.00	- 44.00	- 32,35
30.000.00	472.-	402.75	- 69.25	- 14,67
40.000.00	1.144.-	1.059.65	- 84.35	- 7,37
50.000.00	2.216.-	2.395.80	179.80	8,11
60.000.00	3.588.-	3.958.45	370.45	10,32
70.000.00	5.018.-	5.445.70	427.70	8,52
80.000.00	6.544.-	6.846.30	302.30	4,62
90.000.00	8.000.-	8.246.65	246.65	3,08
100.000.00	9.400.-	9.647.00	247.00	2,63
120.000.00	12.200.-	12.543.95	343.95	2,82
140.000.00	15.200.-	15.544.50	344.50	2,27
160.000.00	18.200.-	18.677.55	477.55	2,62
200.000.00	24.600.-	25.078.20	478.20	1,94

Hypothèse: Chacun des époux ou partenaire réalise la moitié du revenu net total du couple

Couples: 5000 francs, réduits de 200 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu net supérieur à 40.000 francs

plus 25% sur le revenu le moins élevé, max. 1200 francs (art. 36, al. 2)

Personnes seules: 1600 francs, réduits de 100 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu net supérieur à 26.000 francs (art. 38, al. 2)

**Avis du Conseil d'Etat**

(Du 2 février 2005)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Le Conseil d'Etat est appelé à se prononcer sur la prise de position de la commission.

Le Conseil d'Etat peut comprendre les motivations de la commission fiscalité. Il est toujours agréable de proposer des baisses fiscales à une partie de la population.

Toutefois, fidèle à sa ligne, il se doit de réaffirmer que la situation financière de l'Etat ne permet pas l'adoption de mesures occasionnant des pertes de recettes fiscales.

Dans son rapport 03.001, du 27 novembre 2002, "Fiscalité et politique familiale", ainsi que dans le cadre du rapport de la commission fiscalité et politique familiale du 24 juin 2003, le gouvernement a clairement signalé que la priorité était à l'assainissement des finances de l'Etat. Choissant la voie de la raison, il avait conclu en affirmant qu'il n'avait pas d'autre choix que de s'opposer à l'ensemble des initiatives ainsi qu'aux contre-projets.

Le Conseil d'Etat estimait alors qu'il en allait de sa responsabilité d'affirmer que le canton n'a pas les moyens d'assumer des projets qui péjoreraient gravement les finances publiques.

Aujourd'hui, peut-on prétendre que la situation financière s'est améliorée?

Ce n'est de toute évidence pas le cas. A vrai dire, oser l'affirmer relève de l'illusion ou de l'inconscience.

Ces dernières années, le gouvernement n'a pas ménagé ses efforts pour parvenir à une meilleure maîtrise des finances publiques. Il a opéré des coupes importantes lors de chaque exercice budgétaire, accompagné de mesures d'amélioration des finances de l'Etat.

La poursuite des efforts à court et moyen terme, dans le cadre des exercices budgétaires annuels, est bien sûr nécessaire mais elle n'est pas suffisante.

Dans le but de maîtriser les finances à long terme, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà pris des mesures concrètes significatives; il s'agit bien entendu de la proposition faite au Grand Conseil d'introduire un frein aux dépenses et à la baisse des recettes fiscales ainsi qu'un frein à l'endettement mais il s'agit également du processus d'évaluation des subventions qui est en cours. Par ailleurs, le gouvernement a décidé de se doter d'instruments appropriés de décision, de contrôle et de communication qui l'aideront à assurer le pilotage stratégique du canton. En l'occurrence, il sera nécessaire de définir les missions et objectifs stratégiques de l'Etat, d'identifier, de décrire et d'analyser les prestations pour adapter en conséquence les structures organisationnelles. Une organisation ad hoc est à l'œuvre.

Malgré l'ensemble de ces efforts, il ne faut pas oublier qu'un assainissement durable prend du temps, les résultats chiffrés restent négatifs. Rappelons que les comptes 2003 ont bouclé sur un déficit de 63,7 millions et que le résultat des comptes 2004 s'annonce sensiblement plus mauvais que le montant de 67,8 millions prévu au budget.

Aucun relâchement n'est donc de mise, même si dans le cas présent le projet de la commission fiscalité occasionnera une perte de recettes limitée à deux millions.

Entrer en matière sur ce projet, c'est ouvrir une brèche dans l'édifice. Or, le Conseil d'Etat ne perd pas de vue le fait que de nombreuses autres propositions, toutes défendables, sont sur la table de la commission fiscalité et que leur adoption équivaldrait à des pertes de recettes fiscales à hauteur de dizaines de millions.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat désire faire part de son étonnement en prenant connaissance du résultat du vote de la commission (projet de loi accepté par 11 voix contre 1). Il a souvenir, qu'en des temps pas si lointains, une frange non négligeable du Grand Conseil a combattu ardemment toute proposition de baisse fiscale privant l'Etat de ressources qui conduirait inévitablement à des coupes drastiques et douloureuses dans nombre de tâches essentielles, au péril de la cohésion sociale et du développement du canton.

D'un point de vue strictement fiscal, la proposition de la commission de majorer la déduction pour couples mariés se fonde sur le résultat de comparaisons théoriques de la charge fiscale entre personnes mariées et non mariées, vivant en ménage commun, comparaisons selon lesquelles, dans des circonstances bien particulières, la législation actuelle conduirait à des inégalités de traitement.

Pour mémoire, le Tribunal fédéral avait, en 1984 déjà, posé le principe que des époux vivant en ménage commun ne devaient pas supporter une charge fiscale supérieure à celle de deux concubins, taxés séparément. Dans cet arrêt Hegetschweiler notre Haute Cour avait considéré qu'un écart de 10% déjà violerait le principe constitutionnel de l'égalité de traitement.

Néanmoins, lors de son jugement le Tribunal fédéral a renoncé à casser les dispositions légales zurichoises. Il n'a du reste jamais envisagé une application immédiate de la formule dédagée par cet arrêt.

Par la suite et à plusieurs occasions, le Tribunal fédéral a sensiblement nuancé son point de vue. Il a ainsi relevé que d'éventuelles différences de statut au détriment des concubins ne sont pas contraires à l'article 4 Cst., dans la mesure où une égalité absolue ne peut pas être réalisée entre ceux-ci et les couples mariés, les concubins ne pouvant être imposés ensemble, comme une unité.

Dans un arrêt plus récent, du 18 novembre 1994, s'agissant d'un couple marié avec deux enfants, dont les deux époux exerçaient tous deux une activité lucrative et dont la charge fiscale était de l'ordre de 27% plus élevée que celle de concubins dans la même situation, le Tribunal fédéral a renoncé à casser la décision attaquée, mettant en doute le bien-fondé de l'arrêt Hegetschweiler et modifiant partiellement sa jurisprudence.

Ainsi, le Tribunal fédéral relevait que la comparaison cas par cas de la situation des couples mariés à celle de concubins dans la même situation ne permettait pas non plus d'apprécier si une éventuelle surcharge des couples mariés se justifie ou non. Il convient d'examiner globalement si la législation cantonale n'impose pas systématiquement plus lourdement et de manière désavantageuse certains groupes de contribuables. Lorsque le législateur parvient à imposer, les uns par rapport aux autres et selon leur capacité contributive respective, tous les principaux groupes de contribuables dont les situations sont comparables – couples mariés, célibataires, couples non mariés –, les dispositions légales définissant le calcul de l'impôt doivent être considérées comme constitutionnelles, et cela même si leur application conduit dans certaines situations relativement rares à une surimposition, de l'ordre de ou supérieur à 10%, en comparaison avec d'autres groupes de contribuables. Cette imposition inégale doit être admise lorsque le groupe en cause, qui ne fait pas l'objet du même traitement que les autres groupes, n'est pas surimposé par rapport à sa capacité contributive, c'est-à-dire lorsqu'il est plutôt déchargé fiscalement que chargé par rapport aux autres groupes (ATF 120 Ia 337).

Cette jurisprudence se distance de l'arrêt Hegetschweiler principalement sur un point: elle entend laisser une plus grande liberté au législateur cantonal dans l'aménagement de la charge fiscale du couple marié par rapport à celle de "vrais" célibataires, même si une surimposition vis-à-vis de concubins peut survenir dans certains cas (Danielle Yersin; Archives de droit fiscal suisse, vol 65, 353 ss).

La situation dépeinte ci-dessus est précisément celle que nous connaissons dans le canton de Neuchâtel. La combinaison d'un barème unique de référence pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'un splitting à 55%, en faveur des époux vivant en ménage commun, complétée par une déduction pour les contribuables à revenu modeste non seulement ne provoque pas une surimposition des couples mariés, mais au contraire les décharge fiscalement par rapport aux autres groupes de contribuables, même si exceptionnellement, leur charge fiscale pourrait être supérieure de plus de 10% à celle de concubins réalisant chacun la moitié du revenu total du couple.

Or c'est précisément sur ces situations plus fictives que réelles, à savoir lorsque chaque partenaire ou époux réalise exactement la moitié du revenu total du couple et que celui-ci se situe en gros entre 40.000 et 60.000 francs par an, que se fonde la commission pour dénoncer une

soit-disant inégalité de traitement, entre couples mariés et concubins et proposer une majoration de la déduction pour couples.

Au demeurant, dans ce cas de figure la surimposition du couple marié serait au maximum de 17%, sensiblement en deçà des 27% constatés par le TF dans le cas zurichois, qui ne l'ont pas pour autant incité à casser la décision attaquée. En francs, la surimposition du couple, soit la part excédant un écart de 10%, représente au maximum 150 francs d'impôt cantonal. Cet élément doit aussi être pris en compte dans la réflexion et mis en relation avec le coût de la modification sur le produit de l'impôt.

Après avoir reconsidéré la situation dans son ensemble et tenu compte des développements les plus récents de la jurisprudence, le Conseil d'Etat a acquis la conviction que notre législation cantonale est en parfaite concordance avec le droit fédéral et qu'elle répond aux exigences en matière d'égalité de traitement entre les différents groupes de contribuables.

En conclusion le Conseil d'Etat estime inopportun de modifier les normes définissant le calcul de l'impôt, qu'il s'agisse de la déduction pour couple marié ou de toute autre disposition, partant du constat que ces dernières garantissent un traitement équitable des différents groupes de contribuables entre eux, sans engendrer de surimposition généralisée des uns par rapports aux autres et que si une surimposition demeure théoriquement possible, elle n'apparaît que dans des situations d'exception, tolérées par la jurisprudence.

Non seulement superflue, la modification proposée n'en demeure pas moins lourde de conséquences sur les recettes fiscales cantonales. Estimée sur la base de la période fiscale 2002, à l'aide des moyens informatiques de la taxation, à 1,5 million de francs par an (avec un coefficient d'impôt cantonal de 100%), la diminution du produit de l'impôt atteindra au minimum 2 millions de francs avec le nouveau coefficient cantonal de 130%.

Le Conseil d'Etat demande donc instamment au Grand Conseil de conserver une vue d'ensemble de la situation financière de l'Etat et le prie, une nouvelle fois, de choisir la voie de la raison.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 2 février 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER